

## DE L'AUTORITÉ

# DE SAINT ALPHONSE DE LIGUORI

### EN MATIÈRE DE THÉOLOGIE MORALE.

---

Si de son vivant le saint Évêque vit sa doctrine accueillie avec faveur par un grand nombre de personnages de savoir et de piété, il l'entendit aussi accuser hautement de mollesse et de relâchement. Cependant, le temps a fait bonne justice de mille clameurs passionnées ; les suffrages des diverses écoles ont successivement été acquis à la *Théologie morale* de saint Alphonse ; et enfin, l'approbation solennelle et authentique du Saint-Siège a désormais imposé silence à tous les contradicteurs.

Saint Liguori est donc proclamé par le Saint-Siège comme le docteur de la théologie morale. C'est un flambeau brillant qui indique la voie à tous ceux qui s'en veulent servir ; c'est un oracle dont toutes les décisions peuvent sans nul danger être suivies et mises en pratique.

Rien de plus grave que cette approbation solennelle, mieux que cela, cette canonisation de la doctrine du Saint. L'histoire de l'Église n'en présente peut-être pas d'autre exemple. C'est pourquoi, il nous paraît utile d'en étudier la portée.

Nous nous demanderons :

1° Quel est le fond de la doctrine de Saint Alphonse ? Est-ce l'*équiprobabilisme* ou le *probabilisme* ?

2° Comment faut-il entendre la célèbre réponse envoyée le 5 juillet 1831 par la Sacrée Pénitencerie au cardinal de Rohan ?

## I.

Quel est le fond de la doctrine de saint Alphonse ? Est-ce  
L'ÉQUIPROBABILISME ou le PROBABILISME ?

Les *Probabilistes*, chacun le sait, enseignent qu'il est permis de suivre une opinion, même moins sûre et moins probable, pourvu toutefois qu'elle possède une véritable et solide probabilité. — Les *Équiprobabilistes* ne permettent d'embrasser l'opinion la moins sûre, que dans le cas où elle jouit d'une probabilité égale ou presque égale.

Or, que saint Liguori doive être compté parmi les *équiprobabilistes*, c'est un sentiment si universel, et tellement accrédité par d'illustres auteurs, Scavini, Neyraguet, le cardinal Gousset etc., qu'il semble paradoxal de vouloir revendiquer saint Alphonse comme un des défenseurs du probabilisme. Nous croyons toutefois pouvoir soutenir la thèse opposée, et montrer à nos lecteurs que le *probabilisme* est bien réellement la doctrine même du saint Evêque. Nous suivrons le P. Ballerini dans la remarquable dissertation qu'il lut à l'ouverture des cours du collège romain en 1863, et qui a pour titre : *de Morali Systemate S. Alphonsi. Mariæ de Ligorio* (1). Quelques passages un peu obscurs ont, il est vrai, donné occasion à l'opinion communément reçue : nous espérons être assez heureux pour établir que c'est là une méprise. Que le lecteur veuille nous suivre avec attention.

PREUVES. — Et d'abord, il faut constater que saint Liguori eut souvent lieu d'adhérer, et adhéra formellement, en effet, à la doctrine des *probabilistes*.

1° L'édition de son ouvrage publiée à Naples, en 1749, est précédée d'une dissertation *ex professo* sur la matière, et dont le titre est : *Dissertatio pro usu moderato opinionis*

(1) Cette dissertation, imprimée depuis (Romæ, 1864), a été dédiée par l'auteur aux RR. PP. de la Congrégation du Très-saint Rédempteur.

*probabilis in concursu probabilioris*. Le saint Évêque y défend très-franchement le probabilisme, tel que ses défenseurs ont coutume de l'exposer ; il le soutient par les arguments qu'il est d'usage de produire en sa faveur ; il le venge contre les objections et les calomnies des adversaires. Ces arguments, il les qualifie de très-puissants, *validissimas rationes* ; ces conclusions, il les fait entièrement siennes, *doctrinam nostram*. Premier fait.

2° Six ans plus tard, en 1755, parut à Naples une seconde édition de l'ouvrage du Saint. Elle était précédée d'une nouvelle dissertation sur le probabilisme, dont il faut citer quelques passages :

« Ultimam, y est-il dit, benigniorem et communissimam (sententiam) probandam aggredimur, nempe licitum esse uti opinione probabili, etiam in concursu probabilioris pro lege, semper ac illa certum et grave habeat fundamentum » (n° 3). Voilà pour l'énoncé de la thèse. — Quant à son importance et à l'estime que l'auteur accorde aux preuves dont on cherche à l'appuyer, voici qui est suffisamment explicite : « Dicimus quod nostra sententia, nempe quod liceat sequi opinionem probabilem pro libertate, relicta probabiliori, est longe probabilior, sive probabilissima, imo moraliter seu lato modo certa ; id patet ex argumentis supra expositis. .... Adde hoptissimum argumentum sub initium propositum, nimirum quod si sententia benigna fuisset falsa, minime quidem communiter a doctoribus fuisset recepta, ut vere recepta fuit, aut saltem Ecclesia eam non tolerasset, permittendo, quod animæ communiter per hanc perditionis viam, ut adversarii clamitant, a talibus cæcis ducebatur deceptæ incederent. .... Hæc argumenta singula valent moralem certitudinem nostræ sententiæ ostendere ; tanto magis simul conjuncta. Ad formandam enim certitudinem moralem alicujus sententiæ non requi-

«ritur, ut auctores oppositam tenentes omni ratione  
 «adhuc levi careant; sed sufficit, si sententia illa, om-  
 «nibus perpensis, ita vera appareat, ut contrariæ vix su-  
 «persit apparentia veritatis, vel ut contraria non videa-  
 «tur satis probabilis » (n° 52) — Second fait à l'appui  
 de notre thèse.

Il est remarquable que, dans l'un et l'autre cas, saint Liguori traitait la question, non pas en passant et à la légère, mais *ex professo*, et avec le soin que mérite une doctrine d'où dépend le bien spirituel des fidèles : « Quæ,  
 « ce sont ses propres termes, quæ importat cunctarum  
 « conscientiarum directionem circa omnes particulares  
 « casus; unde si falsa esset, universi populi christiani  
 « deceptio invecta fuisset ». (Dissertat. an. 1755, n° 10.)

Cette circonstance est à noter, car elle atteste que, dans la pensée de saint Liguori, le probabilisme n'était pas une de ces mille opinions que l'Église livre à la dispute des écoles et qu'elle tolère par mesure de prudence : « Quam Ecclesia prudentiæ causa sæpe tolerat ». (Ibid., n° 10.)

3° Aussi est-il naturel de s'attendre à une rétractation explicite et formelle, si plus tard le saint Évêque a changé d'avis sur un point de pareille importance : d'autant plus qu'il existe une série de corrections dressée par lui sur divers points traités déjà dans ses divers ouvrages.

Or, nulle part n'apparaît cette rétractation relativement au probabilisme. Il n'en existe pas trace dans les 99 questions qui forment l'*Elenchus quæstionum quas auctor post primam Neapolitanam operis editionem, rebus ad sedulio rem trutinam revocatis, reformavit*; non plus que dans les 26 questions corrigées qui suivent cette première série.

Comment expliquer une semblable lacune, sans supposer que les sentiments de l'auteur par rapport au probabilisme n'avaient subi aucune modification ?

4° Enfin, le probabilisme de saint Liguori se montre à découvert dans le *Morale systema* de l'une des plus récentes éditions de sa *Theologia moralis*, celle du R. P. Heilig, Rédemptoriste. (Paris, 1845.) Il suffit de voir comment le saint auteur y établit ce qu'on appelle son *équi-probabilisme*.

C'est en première ligne l'argument tiré de la liberté humaine; qui peut se formuler ainsi : « En vertu de sa liberté, l'homme a le droit de faire tout ce qui ne lui est pas défendu. Or, ce droit *certain* et incontestable ne peut-être limité que par le fait d'une loi *certainement* connue. Donc, en l'absence d'une manifestation *certaine* de la loi, la liberté reste entière ». Écoutons saint Liguori :

« Constat autem ex ipso naturali dictamine, licere  
 « nobis agere omne id quod a lege non prohibetur, sicut  
 « scribit Heineccius..... Id porro validius confirmatur  
 « textibus juris civilis et canonici..... Quapropter S.  
 « Thomas docet id tenendum tanquam commune et cer-  
 « tum axioma in lege naturali, sic scribens : *Illud dicitur*  
 « *licitum quod nulla lege prohibetur.....* Hinc inepte arguit  
 « quidam auctor dicens : *Ubi dubium est, an adsit lex, con-*  
 « *sequenter dubium etiam est, an adsit libertas* : male, dico,  
 « arguit; nam UBI DUBIUM EST, AN ADSIT LEX, CERTUM EST  
 « LEGEM NON OBLIGARE » (n° 67).

Et un peu plus loin, répondant à Patuzzi, il reconnaît et proclame le devoir de tout homme de soumettre sa liberté à la loi du Seigneur; mais il a bien soin d'ajouter :

« Sed ut homo hujusmodi præceptis ligetur, requiritur,  
 « ut illa ipsi promulgentur et innotescant per rationis  
 « lumen : *sed donec præceptum non est homini manifestatum,*  
 « *possidet ipse libertatem illi a Deo donatam, quæ cum sit*  
 « *certa, non nisi a præcepto certo ligatur; et cum lex sit re-*  
 « *gula, et mensura, qua homo suas actiones regulare et*

« mensurare debet, oportet quidem, ut hæc regula et  
 « mensura incerta non sit. Falsum autem est id quod ad-  
 « versarii autumant; nempe quod nihil possit homo  
 « agere, nisi certo sciat illud sibi fuisse a Domino per-  
 « missum. Nam si hoc esset, lex divina non indignisset  
 « promulgatione, sed tantum opus fuisset, ut Deus omnia,  
 « quæ nobis permittebat operari, declarasset. Sed Deus  
 « non ita fecit.... Prius itaque Dominus hominem libe-  
 « rum creavit, ei donando ex suo beneplacito liberta-  
 « tem.... Et postea mandata, quæ tenebatur servare, ad-  
 « jecit ac imposuit; *et ideo hominis libertas, cum certa sit,*  
 « *possideatque ante legis obligationem, ipsa non nisi a*  
 « *lege certa ligatur* » (n° 77).

Vient ensuite le célèbre argument : *Lex dubia non obli-  
 gat*; lequel n'est en réalité que le précédent présenté sous  
 une autre forme. St Liguori le développe avec ampleur,  
 et s'applique surtout à bien établir que la loi reste *dou-  
 teuse*, tant qu'elle n'apporte pas à l'intelligence une vé-  
 ritable certitude. Lisez par exemple le beau texte de  
 saint Thomas qu'il cite aux numéros 65 et 75. Le docteur  
 Angélique se demande : *Utrum conscientia liget?* A quoi il  
 répond : « Ita se habet imperium alicujus gubernantis ad  
 « ligandum in rebus voluntariis illo modo ligationis qui  
 « voluntati accidere potest, sicut se habet actio corpo-  
 « ralis ad ligandum res corporales. Actio autem corporalis  
 « agentis nunquam inducit necessitatem in rem aliam,  
 « nisi per contactum coactionis ipsius ad rem in quam  
 « agit. Unde nec ex imperio alicujus domini ligatur ali-  
 « quis, nisi imperium attingat ipsum cui imperatur. At-  
 « tingit autem ipsum *per scientiam* : unde nullus ligatur  
 « per præceptum aliquod, *nisi mediante scientia illius præ-*  
 « *cepti*.... Sicut autem in corporalibus agens corporale non  
 « agit nisi per contactum; ita in spiritualibus non ligat,  
 « *nisi per scientiam* ». (Opusc. de Veritate, q. 17, art. 3.)

Le texte et la comparaison alléguée ne sauraient être plus forts. C'est pourquoi saint Liguori ajoute : « Similitudo a D. Thoma hic allata nequit esse magis lucida, et convincens ad probandam nostram sententiam, sive principium, nempe quod lex incerta non potest certam obligationem inducere.... » Il avait déjà fait observer que la science, *scientia*, est opposée à l'*opinion* quelle qu'elle soit : « Ab omnibus philosophis cum D. Thoma docetur distinctio inter opinionem et scientiam : *opinio* denotat cognitionem dubiam, aut probabilem alicujus veritatis ; *scientia* vero, cognitionem certam ac patentem significat » (n° 65). Il y insiste plus loin, en faisant remarquer à Patuzzi que la *connaissance* de la loi est en réalité tout autre chose que l'*opinion même probable* de l'existence de la loi : « Dico primo, verbum *notitia*, juxta omnia vocabularia, idem esse ac *cognitio*. *Cognitio autem legis et opinio probabilis legis omnino differunt* » (n° 71).

Il est donc manifeste que, pour saint Liguori, la loi ne lie pas la conscience avant d'être connue, non d'une connaissance quelconque, mais d'une connaissance *certaine* et qui exclut tout doute. Une simple *probabilité* de l'existence de la loi ne saurait produire une aussi stricte obligation. Qui voudra se familiariser davantage avec la pensée de saint Alphonse, peut lire le *Morale systema*. Il y sera surtout frappé des autorités alléguées par notre auteur. Nous n'en reproduirons que deux passages. Le premier est un texte de saint Augustin : « Quod enim contra fidem, neque contra bonos mores esse *convincitur* (nota CONVINCITUR), indifferenter esse habendum » (n° 70). Le second passage est emprunté au fameux Gerson : « Doctores theologi non debent esse faciles ad asserendum aliqua esse peccata mortalia, *ubi non sunt certissimi de re* ». Et le Saint ajoute comme plus haut : « Nota, UBI NON SUNT CERTISSIMI » (n° 84). A coup sûr,

il est impossible de s'exprimer d'une manière plus claire. Donc, à celui qui ignorerait encore ce que pense saint Liguori en fait d'opinions probables, il sera tout d'abord et fort nettement répondu que le saint Évêque a toujours été éloigné du système des *probabilioristes*. Témoin sa lutte contre Patuzzi ; témoin sa vigoureuse démonstration du principe : *Lex dubia non obligat*.

Mais, nous le demandons à nos lecteurs, si les arguments de saint Liguori ont quelque valeur contre le probabiliorisme, peuvent-ils ne pas attaquer en même temps le système plus doux des *équiprobabilistes* ? Nous ne le pensons pas ; car enfin, quel est dans toute cette querelle le point précis de la difficulté ? Il s'agit de ne point assujettir les consciences à une loi qui ne leur a pas été notifiée avec une entière certitude. Or, s'il est vrai que l'on triomphera toujours des probabilioristes, quand armé de l'axiome *lex dubia non obligat*, on leur demandera pourquoi ils veulent obliger à une loi qui ne s'affirme point avec certitude, et qui n'oppose à la liberté qu'une probabilité plus grande ; n'est-il pas certain aussi que ce triomphe remporté sur le probabiliorisme doit être en même temps la défaite de l'*équiprobabilisme* ? Que la loi jouisse d'une probabilité *égale* ou *plus grande*, il importe peu. Une probabilité aussi grande qu'on voudra la supposer ne sera jamais la *certitude*, et cependant, d'après saint Thomas, il me faut la *certitude* de la loi pour être obligé à m'y soumettre. Aussi la vérité de l'axiome : *Lex dubia non obligat*, amène-t-il forcément le *probabilisme* pur et simple. Saint Liguori était trop éclairé pour ne pas saisir cette conséquence ; et nul doute qu'il n'ait voulu ici comme toujours donner pleine satisfaction à la logique et au bon sens.

OBJECTION. — L'on nous objecte cependant que saint Liguori a bien et dûment rétracté ses premières asser-



tions favorables au *probabilisme*. En preuve, l'on nous renvoie à l'édition de 1773 où le Saint tient un langage bien différent de celui d'autrefois. A la question suivante : *An licitum sit sequi opinionem minus probabilem, relicta probabiliori, quæ stat pro lege ?* il répond sans hésiter que NON, et il en donne cette raison : *Ubi veritas clare inveniri nequit, tenemur amplecti saltem opinionem illam quæ propius ad veritatem accedit, qualis est opinio probabilior.* (Édit. de Bassano, *Systema morale, init.*)

Dans l'*Homo apostolicus* la même doctrine se retrouve. « Utrum autem liceat cum opinione probabili operari, « tres adsunt sententiæ, prima quarum est, ut possit quis « licite sequi opinionem etiam minus probabilem pro liber- « tate, licet opinio pro lege sit certe probabilior. Hanc sen- « tentiam elapsi sæculi auctores quasi communiter te- « nuere ; sed nos dicimus eam esse laxam, et licite amplecti « non posse. » (Tract. I, n° 31.)

Assurément, ces textes n'admettent pas de réplique. Ils comblent avec avantage la lacune que nous constatons dans la double série des questions retouchées et rétractées par le saint Évêque.

*Réponse.* — Oui, l'objection est sérieuse, mais est-elle insoluble ?

Avant tout, et en passant, constatons par le témoignage de saint Liguori, que le probabilisme pur et simple, n'est point une innovation de notre malheureux siècle ; puisqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, il était déjà une doctrine commune : *Elapsi sæculi quasi communiter tenuere auctores.* Avis à tous ceux qui croiraient encore écraser le probabilisme sous la note de nouveauté.

Mais les textes objectés sont-ils réellement contre nous ? Sont-ils bien la contradictoire de ceux que nous avons cités plus haut ; et par là même, contiennent-ils une rétractation d'assertions avancées dans la jeunesse, et sans maturité suffisante ? — Nous ne le pensons pas.

Remarquons, en effet, que, dans les passages allégués, saint Liguori ne met point en opposition deux opinions qui ne diffèrent que par le plus ou moins de probabilité. En d'autres termes, il n'avance point qu'il soit défendu de suivre une opinion moins probable, lorsque l'opposée est simplement *plus probable*, et celle qui certainement l'est davantage : *Minus probabilem pro libertate, ... pro lege CERTE PROBABILIOR*. Cette observation est de la plus haute importance, on le verra tout à l'heure. Elle n'a pas échappé aux éditeurs les plus intelligents des œuvres du saint Évêque, et le R. P. Heilig a cru devoir attirer là dessus l'attention de ses lecteurs, en écrivant en lettres italiques le mot *certe* qui précède *probabilior* : *CERTE probabilior*. La précaution était d'autant plus utile qu'au rapport du P. Ballerini, l'édition de Bassano, en cela plusieurs fois reproduite, avait fait disparaître la précieuse particule.

D'ailleurs, il est indubitable que saint Liguori tenait singulièrement à tempérer le *probabilior* par l'adverbe *CERTE*. Il le dit sans détour au début du *Morale systema* (édit. du P. Heilig) : « Dico igitur I, quod si opinio, quæ  
« stat pro lege, videatur *CERTE probabilior*, etc.... Dixi  
« *certe probabilior* : quia. etc... » (n° 56).

La raison en est bien simple, c'est que, pour saint Liguori, l'opinion qui est simplement *plus probable* qu'une autre ne cesse pas de rester dans la classe des opinions ; donc elle n'exclut pas le doute ; mais, au contraire, l'opinion certainement plus probable, *certe probabilior*, équivalant pour lui à une proposition qui jouit d'une *certitude morale*. Dès lors, l'opinion opposée ne peut plus reposer sur un fondement solide ; elle cesse donc d'être *probable*.

Or, ce n'est pas là de notre part une assertion gratuite. Écoutons le saint Évêque lui-même nous enseigner ce qu'il entend par *opinio probabilior* et *opinio certe probabilior*.

Qu'est-ce qu'une opinion plus probable, *probabilior* ?

« Probabilior est, quæ nititur fundamento graviori,  
« *sed etiam cum prudenti formidine oppositi*, ita ut contra-  
« *ria etiam probabilis censeatur.* » (*Theolog. moral. de*  
*Conscientia*, n° 40.)

Qu'est-ce qu'une opinion certainement plus probable,  
*certe probabilior* ?

« Dixi *certe probabilior*, quia dum opinio pro lege est  
« *certe et sine ulla hæsitatione probabilior*, tunc opinio illa  
« *non potest esse nisi notabiliter probabilior*. Et eo casu opi-  
« nio tutior non erit jam dubia, *sed est moraliter aut quasi*  
« *moraliter certa* ; saltem nequit dici amplius stricte du-  
« bia, cum pro se habeat certum fundamentum quod ipsa  
« sit vera. Undé tunc fit, quod opinio minus tuta, quæ  
« certo fundamento caret, remaneat aut tenuiter aut sal-  
« tem dubie probabilis respectu tutioris. » (*Ib. Systema*  
*morale*, n° 56.)

On le voit, saint Liguori ne met pas les deux opinions sur la même ligne. L'une, l'opinion *plus probable* permet encore le doute, *sed etiam cum prudenti formidine oppositi* ; l'autre, l'opinion *certainement plus probable*, **CERTE PROBABILIOR**, **CERTE** *et SINE ULLA HÆSITATIONE probabilior*, — **EVIDENTER** *et NOTABILITER PROBABILIOR*, ne laisse aucun lieu au doute raisonnable. Douter encore, en présence d'une semblable opinion, serait une souveraine imprudence : *Adeoque non est prudentia, sed imprudentia velle eam (opinionem oppositam) amplecti.* (*Ibid.* n° 56.)

S'il pouvait encore demeurer quelque nuage sur la pensée de saint Liguori, il disparaîtrait assurément devant la comparaison qu'il apporte un peu plus bas. A ses yeux, la loi pour obliger doit s'affirmer avec une clarté et une évidence semblables à celles qui accompagnent la révélation divine ; et à ce propos, il cite en les approuvant les paroles d'Eusèbe Amort : « Quandocumque (sic

« loquitur Amort) existentia legis non redditur credibilior non ipsa, moraliter certum est non dari legem : « quia ex natura Providentiæ divinæ Deus, sicut tenetur suam religionem reddere evidenter credibiliorem non ipsa ; ita etiam tenetur suam legem reddere credibiliorem seu probabiliorem non ipsa. » Sur quoi saint Liguori fait la remarque pleine de justesse : « Amort *non ipsa* intelligit non ipsa lege, sed rationibus quæ nobis illam notabiliter probabiliorem reddunt. » (*Ibid.* n° 70) (1).

Ce passage est assez clair ; qu'on nous permette de le rendre plus clair encore, en le réduisant en syllogisme.

*D'après saint Liguori, l'existence de la loi doit s'affirmer à tous ses sujets, avec la même force et la même clarté que la révélation divine le fait vis à vis de tous les hommes ;*

*Or, pour que les hommes soient tenus d'accepter la révélation divine, il ne suffit pas qu'elle se présente à eux avec une probabilité même très-grande, mais il faut absolument qu'elle s'affirme avec une CERTITUDE MORALE ;*

*Donc, pour saint Liguori, ce n'est pas assez d'une probabilité, même très-grande, il faut absolument la présence d'une CERTITUDE MORALE, afin que la loi oblige les consciences.*

Le Saint revient à plusieurs reprises sur cette distinction capitale. Voyez en particulier le n° 67 : *Dixi sub initio*, etc. — Enfin, c'est par là qu'il termine sa dissertation : « Deinde concluditur, quod nisi opinio quæ stat pro lege sit aut certa, aut saltem certe probabilior, prout ab initio diximus, cam sequi non tenemur ». (*Ibid.* n° 84.)

Nous souscrivons pleinement à cette doctrine. N'est-il

(1) Eusèbe Amort a-t-il toujours été conséquent avec lui-même dans sa théorie des opinions probables? C'est là une question que nous ne nous chargeons pas d'éclaircir. Toujours est-il que le texte d'Amort choisi et cité par saint Alphonse à l'endroit indiqué, donne un jour merveilleux à la pensée du saint auteur.

pas évident, en effet, que si une doctrine est appuyée sur des fondements si solides, qu'elle doive être regardée comme *moralement certaine* ; n'est-il pas évident que, dès lors, la doctrine opposée a perdu toute sa *probabilité* ? On la dira peut-être légèrement probable, *dubie aut tenuiter probabilis*, soit ; mais nous savons qu'une probabilité de cette nature ne suffira jamais à former une conscience.

Quant à soutenir que saint Liguori veut obliger à délaïsser une opinion *moins probable*, lorsque l'opinion opposée se présente revêtue d'une *probabilité plus grande*, il est vrai, mais qui ne dépasse pas les limites du probable ; nous ne le croirons jamais tant que l'on n'aura pas démontré qu'aux yeux de saint Liguori un simple *excès de probabilité* suffit pour anéantir l'opinion opposée. Le Saint, en effet, enseigne formellement que si une doctrine *certe probabilior* doit prévaloir, c'est parce que, dans ce cas, l'opinion opposée a perdu la probabilité plus ou moins réelle dont elle avait pu jouir. En dit-il autant de l'opinion simplement *probabilior* ? Non. Bien plus ; il prend la peine de nous enlever à cet égard tout prétexte d'équivoque. Laissons-le parler :

« *Falsum est majorem probabilitatem elidere minorem,*  
 « *nisi quando minor illa probabilitas ex eodem principio*  
 « *hauriatur, vel nisi opinio probabilior habeat pro se*  
 « *tam convincens argumentum, ut contraria vere impro-*  
 « *babilis vel non amplius certo et graviter probabilis re-*  
 « *maneat. Secus tamen dicendum, si excessus non est*  
 « *notabilis, et probabilitas opposita ex diversis princi-*  
 « *piis, ut fere semper accidit in opinionum concursu,*  
 « *vim accipiat : tunc enim opinio minus probabilis gravi*  
 « *sua probabilitate minime destituitur. »* (*Dissertat. scho-*  
*lastico-moralis pro usu moderato opinionis probabilis in con-*  
*curso probabilioris, n° 13. — Edit. an 1755.)*

Dans une autre dissertation, le Saint revient sur le

même sujet, et l'explique d'une manière encore plus saisissante : « *Falsum est igitur dicere quod major probabilitas sententiæ unius elidat et destruat contrariæ probabilitatem, prout, dicunt, majus pondus pro se lancem inclinat, quamvis in altera lance etiam adsit pondus aliud, sed minus grave. Nam responderetur primo quod hoc est falsum. Si enim ex una parte esset pondus decem librarum et ex altera quindecim, licet hoc pondus lancem inclinaret, tamen ridiculum esset dicere pondus oppositum decem librarum nullius vel parvi esse momenti, propter unciam excedentem* ». (Cité par le card. Gousset dans ses lettres à M. le curé de \*\*, pag. 146, *note*.)

L'exemple ne pouvait pas être mieux choisi. De même que le poids d'un corps n'est pas réduit à rien par cela seul que ce corps est mis en comparaison d'un autre qui pèse davantage ; de même aussi, une opinion probable ne cesse pas de retenir sa probabilité absolue, lorsqu'elle se trouve en contact avec une opinion plus probable. Et ici, qu'on y prenne garde, le plus ou le moins importe fort peu. Une opinion qui surpassera de cinq degrés par exemple la probabilité d'une opinion qui n'en aurait que dix, ne détruira point la valeur absolue de cette dernière. Pourquoi ? Toujours à cause de cette raison radicale, que l'excès de probabilité, fût-il considérable, ne saurait jamais imprimer à une opinion le caractère de la *certitude*. Il en irait tout autrement dans le cas d'une opinion *certe et notabiliter probabilior* : nous aurions alors l'équivalent de la certitude morale. Telle est la pensée de saint Liguori, et Scavini l'a bien exprimée en disant : « *Aperte negat (S. Liguorius) eas opiniones vere probabiles remanere, quæ concurrunt cum aliis certe et notabiliter probabilioribus et tutioribus ; ideoque nefas esse illas in praxi tenere* » (1).

(1) Saint Liguori a été *probabiliste* même dans les dernières éditions

CONCLUSION. — C'est donc à tort que saint Liguori a été regardé comme le champion de l'*équiprobabilisme*. Ses divers écrits, l'ensemble de sa doctrine, et sa manière d'agir ne nous permettent pas de lui attribuer d'autre système que le *probabilisme* pur et simple, dont voici la formule : *Licitum est ex duabus opinionibus probabilibus, relicta probabiliori, sequi minus probabilem, dummodo tamen illa sit vere probabilis* (1). Nous disons sa manière d'agir, car ainsi que le fait observer le P. Ballerini, rien de plus ordinaire au saint auteur, que d'avancer qu'une opinion est réellement *plus probable*, et de soutenir néanmoins la probabilité véritable d'une ou même de deux autres propositions opposées.

Que saint Alphonse ait employé çà et là quelques locutions ambiguës, nous ne le nierons point. On a voulu les expliquer par une sorte d'embarras qui lui était créé par la nécessité de ne donner aucune prise à la critique pointilleuse et chagrine des rigoristes de l'époque, et qui lui aurait arraché quelques paroles adoucies ressemblant parfois à des concessions. L'explication peut avoir sa valeur, et ce n'est pas ici le lieu de la discuter (2). Il nous

de sa *Théologie*. Lisez, pour vous en convaincre, au liv. VI, n<sup>o</sup> 604, la réponse à la question de savoir si le confesseur peut obliger son pénitent à abandonner une opinion *moins probable*.

(1) Ce sont les propres paroles d'Abelly, évêque de Rhodéz. Nous citons à dessein ce pieux et savant auteur, parce que son témoignage attestera que, même en France, le *probabilisme* fut autrefois très-populaire.

(2) Cette explication paraîtra vraisemblable à tous ceux qui savent combien au siècle dernier les erreurs jansénistes avaient déteint sur un grand nombre de catholiques, et même des meilleurs esprits. Les rigoristes, qui, à leur insu, étaient les puissants auxiliaires du jansénisme, montraient un soin jaloux de repousser toute opinion qui leur semblait favoriser le relâchement : de là leurs violentes attaques contre le *probabilisme*. On conçoit que, dans l'intérêt même de sa cause, saint Liguori ait cru devoir rejeter une manière de parler odieuse à ses adversaires. Il a donc été *probabiliste*, mais sous un autre nom. Un passage de l'édition de 1757 confirme nos conjectures. Le voici :

« Non autem hic mens mihi est loquendi de quæstione illa, an liceat

suffit de répondre qu'un ensemble de faits et de doctrines ne saurait être contredit par quelques mots isolés qui semblent ne pas cadrer assez bien avec leur contexte.

## II.

*Comment faut-il entendre la célèbre réponse envoyée le 5 juillet 1831 par la Sacrée Pénitencerie au cardinal de Rohan.*

Le cardinal-archevêque de Besançon, Mgr de Rohan, avait sollicité de la Pénitencerie une décision qui pût fermer la bouche aux détracteurs de la doctrine de saint Liguori, que plusieurs ne craignaient pas d'appeler *relâchée et pleine de dangers*, LAXAM NIMIS, PERICULOSAM SALUTI ET SANÆ MORALI CONTRARIAM. Telle était alors la déférence des rigoristes gallicans vis-à-vis d'un serviteur de Dieu déjà placé sur les autels! — Voici les questions du cardinal avec la réponse qui les suivit :

1° « Utrum sacræ thologiæ professor opiniones quas in « sua *Theologia morali* profitetur B. Alphonsus a Ligorio « tuto sequi ac profiteri possit?

*Resp.* « AFFIRMATIVE, quin tamen reprehendi censeantur, « qui opiniones ab aliis probatis auctoribus traditas se- « quuntur.

« sequi opinionem minus probabilem in concursu probabilioris : quæ « quidem quæstio per duo fere secula et præcipue nostra ætate labores « tot sapientum exhaustit; quorum ii qui acriori calamo scripserunt, « minus, meo iudicio, veritatis detegendæ finem quem intendebant, « sunt assecuti. . . . Præscindo igitur ab hac quæstione ; sed tantum dico, « me ignorare, quomodo possint rejici ut improbables, opiniones illæ quæ « aliquo gravi non carent fundamento verisimilitudinis vel auctoritatis, et « contra oppositis sententiis nulla assistit infallibilis auctoritas, aut evidens « a ratio, quæ de veritate convincere possit. »

Saint Liguori avait cependant soutenu formellement le probabilisme en 1749 et 1755. Les violences dont il fut l'objet le portèrent à s'abstenir désormais d'entrer directement dans la question. et en 1757, il écrivait : *Præscindo igitur ab hac quæstione*, mais avec un correctif qui fait bien voir que ses paroles n'impliquent aucune rétractation.



2° « An sit inquietandus confessarius, qui omnes B. Alphonsi a Ligorio sequitur opiniones in praxi S. Pœnitentiæ tribunalis, hac sola ratione quod a Sede Apostolica nihil in operibus illius censura dignum repertum fuerit.

« Confessarius de quo in dubio agitur, non legit opera B. Doctoris, nisi ad cognoscendam accurate ejus doctrinam, non perpendens momenta rationesve, quibus variæ nituntur opiniones ; sed existimat se tuto agere eo ipso quod doctrinam, quæ nihil censura dignum continet, prudenter judicare queat sanam esse, tutam, nec ullatenus sanctitati evangelicæ contrariam ».

*Resp.* « NEGATIVE, habita ratione mentis S. Sedis circa approbationem scriptorum servorum Dei ad effectum canonizationis ».

Inutile de raconter le résultat de cette consultation. A peine connue, elle concilia de nombreuses sympathies à la doctrine du saint Évêque, laquelle, en dépit du rigorisme, triomphe aujourd'hui sans rivale. Vainement les adversaires essayèrent-ils de donner le change à l'opinion. Ils admettaient volontiers le rescrit venu de Rome ; mais, disaient-ils, l'approbation des écrits du saint auteur ne regardait que la cause de sa canonisation. Elle signifiait seulement qu'il n'y avait rien dans sa doctrine qui pût faire obstacle à sa canonisation prochaine ; mais elle ne disait point du tout qu'il fût loisible à chacun de faire de sa doctrine une règle assurée de conduite.

La réponse était par trop aisée. D'abord, il ne pouvait pas être question de la canonisation du Saint ; puisque le cardinal de Rohan, qui n'avait pas mission de s'en occuper, n'avait pas non plus l'intention d'interroger relativement à ce sujet. C'eût été d'ailleurs une peine inutile, puisque l'examen des écrits précède toujours la béatification. Il est de plus évident, par le texte même

de la consultation, qu'il s'agit ici de *règle de conduite* à suivre : *Utrum confessarius sit inquietandus*.... — Et puis, s'agirait-il purement et simplement de déclarer que, dans la *Théologie morale* il n'y a rien qui s'oppose à la canonisation prochaine du serviteur de Dieu ; il semble que la décision alléguée érigerait cette même doctrine en règle assurée de conduite.

Car enfin, dans le cas proposé, et dans l'espèce, il s'agit d'*opinions morales*, c'est-à-dire qui sont essentiellement faites pour être mises en pratique : *est-il permis, est-il défendu d'agir ?* Or, le *nil censura dignum* peut-il s'appliquer à celui qui enseigne comme licite ce qui est défendu, et comme défendu ce qui est licite ; surtout, à celui qui pose comme une règle sûre d'action l'usage des opinions *probables*, si cette règle est réellement incertaine ? Il est évident qu'un auteur qui enseignerait aux fidèles à se former la conscience sur des principes hasardés et des opinions téméraires, il est évident que celui-là n'aurait pas une doctrine conforme aux bonnes mœurs, puisqu'il égalerait les hommes au lieu de les diriger. Comment donc l'Église pourrait-elle lui appliquer le *nil censura dignum* ?

C'est pourquoi, fort de cette considération, le P. Gury conclut à l'approbation formelle du probabilisme par l'Église. En effet, dit-il, l'essence du probabilisme consistant en ce que l'on puisse choisir une opinion moins probable de préférence à la plus sûre, il constitue par là même une *règle de mœurs* ; et par là même encore, si le probabilisme n'est pas vrai, ses défenseurs se trompent grossièrement en matière de mœurs. Au contraire, étant posé que le probabilisme ne mérite pas de censure, *il n'est pas faux* qu'en présence de deux opinions, on puisse choisir la moins probable. Et si cela n'est pas faux, il est donc *permis* d'user de la simple probabilité. Donc aussi, il est faux de soutenir la proposition contradictoire : Il

n'est point permis d'user d'une opinion probable de préférence à l'opinion plus probable : *Non licet uti probabili sententia, præ opinione probabiliore*. Ce qui prouve que les décisions romaines, *nil censura dignum*, renferment une implicite condamnation du probabiliorisme. (*Compendium*, t. 1, p. 55 note. — Ult. editio) (1).

Que répondre à cette argumentation ?

Mais revenons à notre réponse de la S. Pénitencerie, pour en préciser le sens.

I. Aux termes de la décision romaine, il est loisible à tout confesseur de suivre les opinions jugées *probables* par S. Liguori ; et personne n'a le droit de l'inquiéter à cet égard. Le jugement prononcé par le Saint est ici d'une telle autorité, que sa seule affirmation suffit : pas n'est besoin d'avoir scruté les raisons apportées à l'appui de son sentiment. Il suffit de savoir ce que S. Liguori a décidé.

II. Peut-être cependant sera-t-il utile de faire observer que les décisions de S. Liguori doivent elles-même céder à l'autorité des sentences de l'Église, s'il en survient de postérieures : ce qui n'arrivera guères qu'en matière de droit positif. Par exemple, S. Liguori donne certaines décisions relatives à l'observation des rubriques, à l'abstinence, à l'observation des jours de fêtes, etc., qui sont évidemment susceptibles d'être modifiées par le législateur. Donc, une décision de S. Liguori cédera devant un décret authentique rendu par le souverain Pontife ou par les Congrégations Romaines.

III. Mais un confesseur peut-il s'attacher tellement à la doctrine de S. Liguori, qu'il ait le droit d'imposer à ses pénitents les décisions *plus sévères* que le saint Évêque conseille ou même prescrit d'adopter ?

C'est la plus grave question que soulève la discussion

(1) Le lecteur fera bien de lire un excellent article qui a paru dans cette REVUE, en août 1864 (tom. x, p. 189 ss.), intitulé : *Du Probabilisme*.

actuelle ; et comme elle est complexe, il n'est pas inopportun de la diviser.

Deux hypothèses, en effet, se présentent à nous, lesquelles à leur tour amènent des cas tout à fait divers.

La première hypothèse est celle d'une opinion *plus sévère* admise et conseillée par S. Liguori, tandis que cependant le Saint reconnaît que l'opinion opposée est *probable*, ou du moins ne manque pas de probabilité.

Dans la seconde hypothèse, S. Liguori impose purement et simplement son opinion : *Sed hæc est tenenda*. Bien plus, il n'attribue aucune probabilité au sentiment contraire.

Or, dans cette seconde hypothèse, il faut successivement examiner, le cas :

1° Du confesseur et du pénitent qui ne voient ni l'un ni l'autre la probabilité du sentiment opposé ;

2° Du confesseur qui, tout en admettant l'opinion de S. Liguori, en tant que plus probable, juge néanmoins que l'opposée n'est pas improbable.

3° Enfin, du pénitent qui est seul à voir la probabilité de l'opinion opposée à celle du saint Évêque.

Reprenons.

*Première hypothèse.* Le Saint a lui-même tracé fort nettement la ligne de conduite à suivre en pareil cas, lorsqu'à propos des obligations du confesseur, il s'est demandé si le prêtre peut absoudre un pénitent qui s'obstine à ne pas vouloir accepter sa décision. Écoutons-le :

« An possit absolvi pœnitens, qui vult sequi opinionem  
« contrariam illi quam tenet confessarius ?

« ... Secunda sententia vero *communis et SEQUENDA*  
« docet non solum posse, *sed etiam teneri sub gravi con-*  
« fessarium absolvere pœnitentem qui vult sequi opinio-  
« nem *probabilem, licet opposita videatur probabilior confes-*  
« sario.... » (l. VI. n° 684).

Donc, au jugement de S. Liguori, c'est une règle sûre et obligatoire, *tenenda*, pour le confesseur, de laisser son pénitent embrasser des opinions opposées aux siennes, pourvu qu'elles soient probables. Or, comment ce confesseur qui fait profession de suivre en tout S. Liguori, pourra-t-il refuser d'admettre comme *probables* des opinions que le Saint lui-même a jugées telles ?

*Seconde hypothèse.* Mais que faire si en nous présentant, ou plutôt en nous imposant son sentiment, S. Liguori ne nous laisse pas soupçonner la probabilité de l'opinion contraire, ou peut-être même la combat comme fautive et dangereuse ?

Parcourons successivement le triple cas qui peut se présenter.

1° La probabilité du sentiment opposé n'est aperçue ni du confesseur ni du pénitent.

Il est évident qu'ici il y a obligation d'appliquer la doctrine de saint Alphonse. Comment et le confesseur et le pénitent pourraient-ils se former la conscience pour embrasser un parti en faveur duquel ils n'aperçoivent aucune probabilité ?

2° C'est le confesseur qui voit ou croit voir la probabilité vraie d'une opinion absolument rejetée par S. Liguori.

Nous disons qu'en ce cas le confesseur est obligé à ne pas imposer le sentiment plus sévère du Saint. Qu'il le conseille, à la bonne heure, mais il ne saurait l'imposer. Pourquoi ? par la raison donnée plus haut par S. Liguori lui-même, à savoir que le confesseur n'a pas le droit d'imposer son opinion au pénitent qui veut en suivre une autre solidement probable.

3° Enfin, le confesseur étant profondément convaincu de la vérité du sentiment de S. Liguori, le pénitent voit ou croit voir que le sentiment contraire jouit d'une probabilité réelle. — Que faire dans ce cas ?

La difficulté, pour paraître plus sérieuse, n'en est pas plus réelle. La voici résolue par saint Liguori, toujours au même passage cité plus haut. Après avoir dit que le confesseur doit laisser le pénitent embrasser une opinion dont il reconnaît la probabilité, il ajoute :

« Et hanc sententiam dicunt Layman, Lugo, Suarez...  
 « locum habere, *etiamsi confessarius opinionem pœnitentis uti falsam teneret*; nam si opinio illa haberet *aliquam existimatam probabilitatem*... tunc non poterit confessarius ei  
 « denegare absolutionem... »

Le Saint croit devoir apporter une légère restriction à cette doctrine :

« Hoc vero tum solum admittendum puto, cum opinio  
 « pœnitentis *aliqualem habet probabilitatem*, tamen non  
 « *reputet omnino falsam*. Nam contra, si confessarius habet  
 « pro sua opinione principium certum, cui nullum videt  
 « patere responsum, et clare cognoscit opinionem pœni-  
 « tentis niti falso fundamento, ac rationes illius proce-  
 « dere ex fallaci æquivocatione, tunc dico .... confes-  
 « sarium non posse pœnitentem absolvere, quem videt  
 « pertinaciter velle sequi opinionem evidenter erro-  
 « ream ».

Donc, au jugement de saint Liguori, impossible de résister à un pénitent qui voudrait embrasser une opinion estimée fautive par le confesseur, mais qui aux yeux du pénitent emprunte une certaine probabilité, *aliqualem probabilitatem*, soit de l'avis de personnages éclairés, soit d'une argumentation qui n'est pas évidemment sophistique (1).

(1) Puisque l'occasion s'en présente, nous mettrons sous les yeux du lecteur un passage d'Abelly, qui lui montrera tout à la fois et qu'on fut *probabiliste* en France, et qu'on sut y pratiquer le probabilisme sans danger pour les bonnes mœurs.

« Quæres an doctor seu confessarius aliquis dare possit consilium juxta  
 « sententiam probabilium, relicta probabiliori, quam ipse sequitur. — Re-

Reconnaissons toutefois que le cas devra se présenter assez rarement ; mais enfin il peut se présenter : et nous savons maintenant quels principes saint Liguori nous fournira pour le résoudre.

Que si l'on nous disait : Mais est-il possible qu'une opinion soit réellement probable, laquelle a été jugée par saint Liguori destituée de toute probabilité, ou même formellement fautive ? — Nous répondrions que sans faire injure au saint Évêque, il est permis de le penser. Il se peut faire que tel raisonnement lui ait paru mauvais, parce que dans la bouche de son auteur il péchait réellement par défaut ou par excès ; peut-être aussi saint Alphonse a-t-il négligé une face de la question. Qui ne sait qu'en matière de morale, il faut procéder avec une atten-

« spondetur cum Isamberto cum distinctione : *vel enim per talem consultationem rogatur ejus mens et sententia circa casum propositum ; vel tantum quid liceat ; vel denique quid expediat in tali casu. Si primo modo petatur consilium, debet consultus respondere juxta propriam sententiam ; alias non aget bona fide, et videbitur mentiri, quod nunquam licet. Si secundo modo, potest respondere, illud de quo consultur, secundum aliquam opinionem probabilem esse licitum. Si denique tertio modo petatur consilium, debet prudenter omnia considerare, personam ipsam quæ consilium petit, et omnes circumstantias ipsius rei de qua consilium petitur, et omnibus prudenter perpensis, id quod expedire videbitur consulere. Imo aliquando expedit et oportet consulere id quod est tantum probabile, relicto probabiliori : quia contingere potest, ut qui petit consilium sit ita dispositus, ut non sit facturus quod ei dictabitur secundum probabilioris sententiam, unde sequetur eum periculo peccandi expositum iri, quod evitare posset, si daretur ei consilium secundum sententiam probabilem, quæ ei fortasse arrideret, et cui se libentius submitteret. Debêt tamen is a quo consilium petitur, ita se gerere, ut alii non scandalizentur videntes eum aliter consulere quam sentiat vel faciat.* » (Medulla, de Actibus humanis, cap. I, sect. VI.)

Quoi de plus sage ! Si ceux qui reprochent au probabilisme d'être un actif dissolvant des bonnes mœurs méditaient les paroles d'Abelly, ils pourraient bien se réconcilier avec un système qui est l'expression fidèle de la plus haute prudence. Loin de leur être nuisible, le confesseur *probabiliste* sera d'autant plus utile aux âmes, qu'il possèdera un plus grand nombre d'opinions *vraiment probables*. S'accommodant ainsi à la faiblesse de leur tempérament spirituel, il pourra mieux les diriger dans la voie du salut, et même les conduire à la perfection.

tion et une patience qui parfois semblent tenir de la minutie ?

Et puis, une opinion qui pourra s'abriter derrière les grands noms de Lessius, Lugo, Suarez, etc., ne jouira-t-elle pas toujours d'une véritable probabilité intrinsèque, à laquelle ne saurait guère porter atteinte qu'une décision de l'Église ? Or, n'est ce pas le cas de quelques-unes des opinions que rejette saint Liguori ? Elles parviennent parfois à se réclamer de noms illustres dans l'École et dans l'Église.

Nous avons répondu aux questions proposées. Il nous reste à tirer de tout ce qui précède, une conclusion plus générale encore et par là même plus importante. Cette conclusion est, qu'aux termes de la Sacrée Pénitencerie, il est permis à tout confesseur non-seulement de suivre en sûreté de conscience chacune des opinions de saint Liguori les plus douces et les plus bénignes ; mais qu'il lui est encore loisible de l'abandonner dans ses décisions plus dures, quand il voit la probabilité de son côté. Il est toujours permis d'être doux comme le saint Evêque ; il n'y a pas toujours obligation d'être aussi sévère que lui. Personne ne peut jamais vous reprocher de suivre toutes ses opinions favorables, on n'est pas toujours en droit de vous obliger à le suivre dans les décisions plus dures.

Ces détails étaient nécessaires. L'expérience de tous les jours nous apprend que la réponse du 5 juillet 1831 est parfois mal comprise. Il importe d'autant plus d'en bien saisir le sens, qu'il est question, à ce qu'on assure, de décerner à saint Alphonse le glorieux titre de Docteur de l'Église.

H. MONTROUZIER. S. J.